

# STATUTS DE L'ASSOCIATION GOSSIPSKATE

## **Article 1 – Dénomination - objet**

L'association dite **GossipSkate** fondée le 28 juin 2014, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 (**"l'Association"**), entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Roller et de Skateboard (la **"F.F.R.S"**).

La dénomination, la marque GossipSkate son logo ainsi que l'ensemble de ses signes distinctifs sont la propriété exclusive de l'Association et protégés au titre de la propriété intellectuelle. Toute utilisation à des fins commerciales, y compris par ses membres et adhérents, doit faire l'objet d'une autorisation expresse du Conseil d'Administration (tel que ce terme est défini ci-après), qui fixe les conditions de cette utilisation.

## **Article 2 – Siège**

L'Association a son siège situé à Paris (le **"Siège"**).

Le Siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Conseil d'Administration (tel que ce terme est défini ci-après), et dans une autre commune, par décision de l'Assemblée Générale (tel que ce terme est défini ci-après).

## **Article 3 – Durée et déclaration**

L'Association a une durée illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Paris, sous le numéro 1033 le 05/08/2014, et publiée au Journal officiel en date du 16/08/2014.

## **Article 4 – But**

Elle a pour but d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir :

- une ou plusieurs des disciplines sportives de roller et/ou de skateboard, organisées sous l'égide de la F.F.R.S notamment en réunissant des *riders* et des *rideuses* en rollers, quad et en ligne, en skateboard, *buttboard*, *streetluge* et tous autres engins à roulettes, pour rouler ensemble et partager les compétences techniques relatives à toutes disciplines connues et inconnues à ce jour, comprenant de manière non exhaustive :
  - la descente ;
  - la *rollerdance* ;
  - la vitesse ;
  - l'endurance ;
  - le slalom ;
  - le freestyle ; et
  - les sports collectifs et ;

- la pratique du vélo loisir. (mobilité vélo)

### **Article 5 – Moyens d’actions**

Les moyens d’actions de l’Association sont notamment la tenue d’assemblées périodiques, les séances d’entraînement, l’organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la F.F.R.S, de ses Comités et de ses organes déconcentrés.

L’Association s’interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **Article 6 – Les membres**

L’association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l’Association et souhaitant y contribuer. L’Association se compose des Membres Fondateurs, des Membres Actifs et éventuellement des Membres d’Honneur (tels que ces termes sont définis ci-dessous).

**"Membres Fondateurs"** désigne les personnes physiques ayant accepté ce titre attribué par le Conseil d’Administration et qui ont participé à la constitution de l’Association : Marjorie Phlippoteau, Marie Marchand, Valérie le Chaix et Estelle Alaume

**"Membres d’Honneur"** désigne les personnes physiques ou morales ayant accepté ce titre attribué par le Conseil d’Administration en remerciement d’un ou plusieurs services rendus. Ils sont dispensés de cotisation.

**"Membres Actifs"** désigne les personnes ayant fait parvenir à l’association un bulletin d’adhésion dûment complété et s’étant acquitté de leur cotisation. Ils doivent fournir un certificat médical de "non-contre-indication à la pratique un sport de glisse" conformément à la réglementation en vigueur. .

**"Membres"** désigne les Membres Fondateurs, les Membres d’Honneur et les Membres Actifs ou l’un d’eux.

L’admission d’un Membre emporte de plein droit par ce dernier, l’adhésion aux statuts et Règlement Intérieur de l’Association.

L’adhésion d’un Membre à l’Association est soumise à l’acceptation préalable du Bureau et au règlement de la cotisation annuelle (sauf pour les Membres d’Honneur exemptés). Chaque Membre détenteur d’un forfait roller doit ensuite devenir détenteur d’une licence fédérale de l’année en cours

La demande d’admission d’un Membre mineur doit être accompagnée de l’autorisation de l’un de ses représentants légaux.

Le titre de Président d'honneur, Vice-Président d'honneur ou Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

#### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de Membre se perd :

1. par la démission ou le non renouvellement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date anniversaire ;
2. par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée (le cas échéant), à fournir des explications ; et
3. par le décès

Les Membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion, et ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, de la cotisation réglée.

#### **Article 8 – Affiliation**

L'Association s'engage notamment :

- 1) à s'affilier à la F.F.R.S et se conformer aux statuts et divers règlements établis par celle-ci et ses organes déconcentrés ;
- 2) à veiller à ce que ses Membres titulaires d'un forfait roller soient licenciés auprès de la F.F.R.S ;
- 3) à assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense ;
- 4) à s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne ;
- 5) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ; et
- 6) à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Les licences compétition sont valables du 1<sup>er</sup> septembre (à défaut à partir de la date de saisie) au 31 août de l'année suivante, à l'exception des licences en randonnée qui sont valables une année entière à compter de la date de leur souscription.

Les licences "dirigeants" sont valables du 1<sup>er</sup> septembre (ou de la date de saisie) au

31 août de l'année suivante.

Les Membres du Bureau doivent obligatoirement souscrire à une licence "dirigeant".

L'affiliation de l'agrément "jeunesse et sport" est valable du 1<sup>er</sup> septembre (à défaut à partir de la date de saisie) au 31 août de l'année suivante.

L'Association souscrit une assurance couvrant les adhérents non licenciés, conformément aux termes du Règlement Intérieur (tel que ce terme est défini ci-après).

## **Article 9 – Administration**

### **Article 9.1 Gouvernance**

L'Association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau (tels que ces termes sont définis ci-dessous).

### **Article 9.2 Assemblée Générale - Composition**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des Membres Actifs n et licenciés à la F.F.R.S. (pour les Membres titulaires de forfait roller uniquement) ("**Assemblée Générale**").

L'Assemblée Générale élit en son sein le conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**").

Si l'Association est dotée d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, ce dernier doit être convoqué aux Assemblées Générales.

### **Article 9.3 Assemblée Générale - Réunion**

L'Assemblée Générale se réunit aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale pourra se tenir simultanément aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation et par visio-conférence pour permettre à un maximum de Membres Actifs d'y participer.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

### **Article 9.4 Assemblée Générale - Convocations**

Les convocations doivent parvenir au moins (15) quinze jours calendaires à l'avance (à la demande du Bureau ce délai peut être ramené à (sept) 7 jours calendaires en cas d'urgence), par courrier électronique envoyé par le Bureau ou à défaut le Président ou le Vice-Président aux membres. Dans ce même délai, les documents nécessaires sont tenus à la disposition des Membres au siège de l'Association ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, le Vice-Président ou à défaut par un membre du Bureau désigné par celui-ci.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée Générale.

#### **Article 9.4 Assemblée Générale - Vote**

Chaque Membre Actif dispose d'une (1) voix.

Les Membres Actifs mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix. Les Membres d'Honneur ne disposent pas de droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre Membre Actif, celui-ci pouvant représenter au maximum trois (3) Membres Actifs à la fois.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé néanmoins le Bureau a la possibilité d'utiliser tout logiciel sécurisé permettant de recueillir à distance les votes des Membres Actifs ne souhaitant pas donner de procuration.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des Membres Actifs présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire de séance (choisi parmi les Secrétaires).

#### **Article 9.5 – Assemblée Générale – Quorum**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du cinquième au moins de ses membres présents (ou représentés) si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours calendaires après (à la demande du Bureau ce délai peut être ramené à (sept) 7 jours calendaires en cas d'urgence), sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

#### **Article 9.6 – Assemblée Générale – Compétence**

Ne peuvent être traitées à l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour prévu par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale :

- ⇒ approuve les comptes de l'exercice clos ;
- ⇒ vote le budget de l'exercice suivant ;
- ⇒ vote, le cas échéant, les rapports du Conseil d'Administration sur les activités, la situation financière, le budget et la gestion, ainsi que le cas échéant, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;
- ⇒ débat et vote le programme d'activités de l'année suivante sur proposition du Conseil d'Administration ;
- ⇒ vote les montants des droits d'entrée, des cotisations et la marge effectuée sur les ventes de marchandises ; et
- ⇒ procède à l'élection et au renouvellement du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions collectives qui ne relèvent pas d'une Assemblée Générale Extraordinaire relèvent de l'Assemblée Générale ordinaire, instance souveraine de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les Membres de l'Association.

#### **Article 9.7 – Assemblée Générale Extraordinaire – Composition**

Cette assemblée générale extraordinaire se compose des Membres Actifs de l'Association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire ("Assemblée Générale Extraordinaire").

#### **Article 9.9 Assemblée Générale Extraordinaire - Vote**

Chaque Membre Actif dispose d'une (1) voix.

Les Membres Actifs mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix. Les Membres d'Honneur ne disposent pas de droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre Membre Actif, celui-ci pouvant représenter au maximum trois (3) Membres Actifs à la fois.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé néanmoins le Bureau a la possibilité d'utiliser tout logiciel sécurisé permettant de recueillir à distance les votes des Membres Actifs ne souhaitant pas donner de procuration.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des Membres Actifs présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire de séance (choisi parmi les Secrétaires).

### **Article 9.10 – Assemblée Générale Extraordinaire – Quorum**

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du tiers au moins des Membres Actifs (présents ou représentés). Si le quorum n'est pas atteint, Assemblée Générale Extraordinaire sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après (à la demande du Bureau ce délai peut être ramené à (sept) 7 jours calendaires en cas d'urgence), sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne également l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit un organe déconcentré de la F.F.R.S., soit une ou plusieurs associations sportives dont l'objet est la pratique du roller skating, soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 9.8 – Assemblée Générale Extraordinaire – Compétences**

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ⇒ approuve la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart des Membres Actifs composant l'Assemblée Générale ; et
- ⇒ décide de la dissolution de l'Association, sa mise en sommeil ou sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

### **Article 9.10 – Conseil d'Administration – Composition**

Le Conseil d'Administration (le "**Conseil d'Administration**") se compose :

- ⇒ de 7 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres Actifs personnes physiques ; et
- ⇒ de salariés ou des Membres Actifs invités à participer au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité relative des Membres Actifs présents ou représentés, pour un mandat d'un an, renouvelable.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les Membres Actifs, à jour de leurs cotisations et membre depuis plus de 3 mois (en comptant l'année N et N-1).

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de seize (16) ans, membre depuis plus de 2 mois (en comptant l'année N et N-1). Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président, Vice-Président et de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un quart des membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 9.11 – Conseil d'Administration – Réunions - convocation**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Bureau ou à la demande du quart des membres qui le composent.

Les convocations sont adressées aux membres par le Bureau par courrier électronique au moins (15) quinze jours calendaires avant la réunion (à la demande du Bureau ce délai peut être ramené à (sept) 7 jours calendaires en cas d'urgence). Les documents nécessaires sont joints à la convocation.

Sont également réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de téléconférence ou visioconférence.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président ou le Vice-Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, été absent de trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

#### **Article 9.12 – Conseil d'Administration – Vote – quorum**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (ou représentés).

Le vote par procuration est autorisé et limité à un pouvoir par membre.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

#### **Article 9.12 – Conseil d'Administration – Compétence**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association en toute circonstance, prendre toutes les dispositions qui ne sont pas statutairement réservées à l'Assemblée Générale et notamment sans que cette liste soit limitative :

- ⇒ déterminer les orientations de l'Association ;
- ⇒ mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application des orientations définies en Assemblée Générale ;
- ⇒ procéder, dans les limites des présents statuts, à l'établissement du Règlement Intérieur et à ses modifications ;
- ⇒ proposer à l'Assemblée Générale ordinaire la création ou la suppression de fonction au service des Membres, qu'il juge utiles à ses besoins et ceux des Membres ;
- ⇒ établir le budget provisionnel ou rectificatif et arrêter les comptes qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- ⇒ autoriser le Bureau à faire tous les achats, aliénation ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- ⇒ décider du tableau des emplois, des conditions de recrutement et de la rémunération des salariés ;
- ⇒ procéder à des emprunts et autoriser tout engagement financier à l'égard des tiers ;
- ⇒ fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- ⇒ élire les membres du Bureau ; et
- ⇒ déléguer certains de ses pouvoirs à des membres du Bureau.

#### **Article 9.13 – Bureau – Composition – Réunion – Vote – Quorum**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, de trois Secrétaires, d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint (le "**Bureau**").

L'élection des membres du Bureau requiert la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et la majorité relative au 2<sup>nd</sup> tour, l'élection se déroule à bulletin secret.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, à son initiative, ou à la demande de l'un de ses membres. Les membres du Bureau peuvent décider de se concerter par conférence téléphonique, visioconférence ou par courrier électronique. L'ordre du jour peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés (par voie de consensus). A défaut de consensus, la question est renvoyée au Conseil d'Administration.

#### **Article 9.14 – Bureau – Compétences générales**

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Bureau doit sur demande du Conseil d'Administration dresser un relevé de ses décisions.

Dans ce cadre, le Bureau :

- ⇒ engage les dépenses conformément au budget prévisionnel établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ;
- ⇒ est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous les comptes courants et de dépôts ;
- ⇒ participe à l'établissement des comptes annuels de l'Association ;
- ⇒ contrôle les encaissements et règlement des dépenses ; et
- ⇒ peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association, du suivi de la trésorerie (notamment par la remise des relevés de comptes), des placements ou des moyens de paiements.

#### **Article 9.15 – Bureau – compétences membres**

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de trois Secrétaires, d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint.

Le président (le "**Président**") :

- ⇒ est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- ⇒ est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte ;
- ⇒ préside les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et les Assemblées Générales ;
- ⇒ représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou mandate expressément un dirigeant à cet effet, au moyen d'un pouvoir spécial ; et
- ⇒ peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou à un salarié au moyen d'un pouvoir spécial à sa demande ou à la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Vice-président (le "**Vice-Président**") :

- ⇒ assiste le Président et partage l'ensemble de ses pouvoirs ; et
- ⇒ peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou à un salarié au moyen d'un pouvoir spécial.

Les Secrétaires (les "**Secrétaires**") :

- ⇒ veillent au bon fonctionnement statutaire de l'association ;
- ⇒ rédigent les procès-verbaux des Assemblées Générales et les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et la correspondance ; et
- ⇒ tiennent le registre des membres de l'Association, saisissent les licences et conservent les archives.

Le Trésorier (le "**Trésorier**") :

- ⇒ est dépositaire des fonds de l'Association ;
- ⇒ procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau ;
- ⇒ tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée ;

- ⇒ rédige les bilans et compte-rendu financiers ;
- ⇒ fait fonctionner les comptes bancaires ; et
- ⇒ peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Trésorier-Adjoint à sa demande ou à la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau ou à un salarié au moyen d'un pouvoir spécial.

Le Trésorier-Adjoint (le "**Trésorier-Adjoint**") :

- ⇒ assiste le Trésorier et peut le suppléer sur les différentes tâches sur demande du Trésorier, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

### **Article 10 - Ressources**

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

1. les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres ;
2. le produit des manifestations ;
3. les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
4. les ressources créées à titre exceptionnel ;
5. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
6. les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ; et
7. toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tels les dons, la vente de produits et de prestations de services.

Les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Conseil d'Administration, qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

### **Article 11 - Comptabilité et obligations financières**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes clos sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

**Article 12 – Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration (le "Règlement Intérieur").

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 13 – Formalités administratives**

Le Président ou le Vice-Président doit effectuer, à la Préfecture ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller Skating, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- ⇒ les modifications apportées aux statuts,
- ⇒ le changement de titre de l'association,
- ⇒ le transfert du siège social,
- ⇒ les changements survenus au sein du Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue

Le 27/11/2021

A PARIS 12 au C.D.O.S 32 Rue de Battembourg.

Sous la présidence de  
..... Chaeline VOISIN Vice présidente et présidente factuelle

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

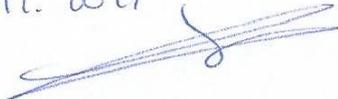
La Présidente

Nom VOISIN :

Prénom Chaeline :

Profession Cheffe de service Direction Protection Enfance et Jeunesse

Adresse 35 rue Fontaine o Noland 75013 PARIS :

Date : Signature : 11.12.2021 

Les Secrétaires :

Nom FONTREAU :

Prénom Cedric :

Profession ARCHITECTE LOGICIEL :

Adresse 46 RUE DE FECAMP 75013 PARIS :

Date : Signature : 

Nom VO TRAN :

Prénom TRUC LONG :

Profession Professeur de FLE :

Adresse 28 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
94410 Saint Maurice

11/12/2021 

.....  
.....  
Date : Signature :

Nom Rubel :

Prénom Murielle :

Profession Gendarme :

Adresse 3 Allée des platanes 94700 Maisons-Alfort :

.....  
.....  
Date : Signature : 08/12/21

